

GE_GERICHTE ACJC/435/2013 vom 5. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_435_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/435/2013 du 5 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/435/2013 del 5 aprile 2013

Erwägungen

E. 20

novembre 2008, consid. 3 non publié aux ATF 135 III 238), Qu'ainsi le versement d'un montant supplémentaire pendant la présente procédure d'appel ne saurait causer un préjudice difficilement réparable à l'appelant, d'une part, vu la somme en cause et la durée prévisible de la procédure d'appel, instruite par voie de procédure sommaire, d'autre part, parce que les montants éventuellement versés en trop en cas d'admission de l'appel pourront être imputés sur les pensions venant à échéance ultérieurement, Qu'en tout état de cause l'appelant estime ne rien pouvoir payer, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un dommage difficilement réparable, Qu'enfin, la demande d'effet suspensif de l'appelant n'est pas motivée s'agissant des autres points visés par son appel, Attendu que ce qui précède conduit à rejeter la requête tendant à la suspension de l'exécution du jugement entrepris, Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC), Considérant enfin que la présente décision incidente, de nature provisionnelle, rendue dans une cause portant sur des questions sans valeur litigieuse et dont les conclusions pécuniaires présentent une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., est susceptible d'un recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral, les moyens étant toutefois limités au sens des art. 93 et 98 LTF. * * * * *

- 4/4 -

C/23620/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Vu les art. 315 al. 5 CPC et 18 al. 2 LaCCS, Statuant sur suspension de l'exécution du jugement : Rejette la requête de A_____ tendant à la suspension de l'exécution provisoire du jugement JTPI/1714/2013 rendu le 1er février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23620/2011-13. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente ad interim; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente ad interim : Elena SAMPEDRO

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs étant toutefois limités (art. 92, 93 et 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.